



**PÔLE RESSOURCES  
HUMAINES  
Prévention des  
risques**

**Décision  
N°D2024223**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ENTRE LA COMMUNE  
DE STAINS ET LA SOCIETE DPLUS SERVICES CONCERNANT LA MISE  
A DISPOSITION DE DEFIBRILATEURS POUR LES SERVICES  
MUNICIPAUX DE LA COLLECTIVITE**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles, L.2111-22, et L.2122-23**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire  
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet de contrat de location avec la société DPlus services  
concernant la mise à disposition de défibrillateurs pour les services  
municipaux de collectivité,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation  
proposée pour la population stanoise,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de location entre la commune de STAINS et la société DPLUS SERVICES, représenté par Solenne FELIHO, 17, Rue des orfèvres - ZA La Petite Meilleraie - 44840 Les Sorinières, concernant le contrat de location et de maintenance de défibrillateurs à STAINS, à compter du 15 juillet 2024, pour une durée de six mois est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 8807 euros et 40 centimes d'euros HT (huit mille huit cent sept euros et quarante centimes d'euros).

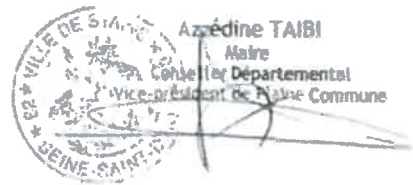


**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société DPLUS SERVICES
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/07/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE**  
**Coordination soins -**  
**Atelier Santé Ville /**  
**Prévention**

**CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME HAWA DIAKITE EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision**  
**N°D2024241**

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 05/11/2024



LE MAIRE

A. TAÏRÉ

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles**

**L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,**

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,**

**Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,**

**Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,**

**Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,**

Vu la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°D2017073 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers payant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la décision municipale D2017155 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D2023354 du 20 décembre 2023 portant nomination de Madame DIAKITE Hawa en qualité de régisseur suppléante de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de santé,

Vu le Budget Communal,

#### DECIDE

**ARTICLE UN :** Madame DIAKITE Hawa cesse ses fonctions de régisseur suppléant de recettes à compter de l'entrée en vigueur du présent acte.

- AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
  - à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
  - aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2024

**Le Maire,  
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE**  
**Coordination soins -**  
**Atelier Santé Ville /**  
**Prévention**

**CESSATION DE FONCTIONS DE MADAME BOULOUDIA SISSOKO EN QUALITE DE MANDATAIRE SUPPLEANT DE RECETTES AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE POUR L'ENCAISSEMENT DES TIERS-PAYANTS**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision**  
**N°D2024243**

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le. *05/11/2024*



LE MAIRE,

**A. TAÏBI**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles**

**L.2122-22 et R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,**

**Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,**

**Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,**

**Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,**

**Vu le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,**

**Vu la décision municipale du 4 mai 1965 instituant une régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé,**

**Vu l'arrêté municipal n°93/956 du 13 octobre 1993 portant**

modification relative au montant de l'encaisse institué pour la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°98/1091 du 25 novembre 1998 portant modification de la régie de recette pour l'encaissement des tiers-payant du Centre Municipal de Santé en euro,

Vu l'arrêté municipal n°98/1125 du 2 décembre 1998 portant modification du montant de l'encaisse accordée à la régie de recette auprès du Centre Municipal de Santé,

Vu l'arrêté municipal n°D2017073 portant sur l'adaptation et la réévaluation des valeurs en euros de la régie de recettes auprès du Centre Municipal de Santé pour l'encaissement des tiers payant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la décision municipale D2017155 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 modifiant la régie de recettes tickets modérateurs créée auprès du Centre Municipal de Santé de la commune de Stains relative à la mise en place de la régie sur le compte de la trésorerie des recettes provenant des tiers-payant CPAM et mutuelles à compter du 31 août 2017,

Vu la décision municipale n° D2023354 du 20 décembre 2023 portant nomination de Madame SISSOKO Bouloudia en qualité de régisseur suppléante de recettes pour l'encaissement des tiers-payant auprès du Centre Municipal de santé,

Vu le Budget Communal,

#### DECIDE

**ARTICLE UN :** Madame SISSOKO Bouloudia cesse ses fonctions de régisseur suppléant de recettes à compter de l'entrée en vigueur du présent acte.

**AMPLIATION** de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Naouelle SOUADJI, régisseur titulaire,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.





**APPROBATION DES TARIFS DES SPECTACLES ET CONCERTS DU  
CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA  
COMMUNE DE STAINS POUR LA SAISON 2024-2025**

**PÔLE  
DEVELOPPEMENT  
CULTUREL, SPORTIF  
- JEUNESSE ET  
RELATIONS  
INTERNATIONALES  
Conservatoire  
Municipal de  
Musique et de  
Danse**

**LE MAIRE DE STAINS,**

**Décision  
N° D2024245**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240724-D2024245-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2024

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les  
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai  
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Considérant qu'il y a lieu de réviser pour la saison 2024-2025, les  
tarifs des spectacles et concerts du Conservatoire Municipal de  
Musique et de Danse de la Commune de Stains,**

**Vu le budget communal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Pour la saison 2024-2025, les tarifs des spectacles et concerts du  
Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de la Commune de Stains sont fixés  
comme suit :

**- Tarifs spectacles-concerts :**

<b>Programmation</b>	<b>Plein tarif</b>	<b>Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) -Moins de 25 ans, -Etudiants, -Demandeur d'emploi, -Retraités, -Personnel de la mairie de Stains et de Plaine</b>	<b>Moins de 12 ans</b>	<b>Scolaires</b>

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

		Commune, -Pass'découverte -Groupe à partir de 10 personnes, -Parents d'élèves du Conservatoire		
Spectacles/Concerts	6, 00 €	3, 00 €	Gratuit	2, 50 €

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/07/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 13.12.2024



LE MAIRE,

  
A. TAÏBI

R É P U B L I Q U E . F R A N Ç A I S E



**PÔLE ÉDUCATION -  
ENFANCE**  
Coordination Droit  
aux vacances

**Décision  
N°D2024248**

**NOMINATION DE MESSIEURS MOUHOUDINE SOULAHY ET MARY DIAFRAN EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLEANTS D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS/LOIR DU 03 AOUT 2024 AU 26 AOÛT 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'avis conforme  
Du Comptable Public,  
Pour Avis Conforme le

09 JUL. 2024

Service de Gestion Comptable  
de Saint-Ouen-sur-Seine

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Le régisseur.

Vu pour acceptation

M<sup>r</sup> Néhée  
24/07/2024




Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Le mandataire  
suppléant.

Vu pour acceptation

M<sup>r</sup> Mouhoudine  
24/07/2024



Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu pour acceptation

M<sup>r</sup> Mary  
24/07/2024



Vu la décision municipale n°D2017041 en date du 10 mars 2017 portant création d'une régie d'avances auprès du centre de vacances de la Ville de Stains à Villiers-sur-Loir rattaché au service enfance de la commune pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances à compter du 20 mars 2017, modifiée par décision n°D2019138 du 25/07/2019 en son article 2, par décision n°D2019172 du 30/09/2019 en ses articles 7 et 10, par décision n°D2020199 du 06/10/2020 en ses articles 1 et 3 ainsi que par décision n°D2021047 du 19/04/2021 en son article 5,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Vu la décision municipale n°2019139 en date du 25 juillet 2019 nommant Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service Enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir à compter du 03 juillet 2019,

Considérant qu'il convient, de nommer Messieurs MOUHOUDINE Soulahi et MARY Diafran en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers/Loir du 03 août 2024 au 26 août 2024,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 09/07/2024,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN** : Messieurs MOUHOUDINE Soulahi et MARY Diafran sont nommés en qualité de mandataires suppléants d'avances pour la régie d'avances créée auprès du service enfance de la commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du centre de vacances de Villiers-sur-Loir du 03 août 2024 au 26 août 2024,

**ARTICLE DEUX** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, le régisseur Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Monsieur MOUHOUDINE Soulahi, en qualité de mandataire suppléant du 03 août 2024 au 26 août 2024,
- Monsieur MARY Diafran, en qualité de mandataire suppléant du 03 août 2024 au 26 août 2024,

**ARTICLE TROIS** : Messieurs MOUHOUDINE Soulahi et MARY Diafran ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux,
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings,
8. Carburant,
9. Livres, disques, cassettes,
10. Prestations de service (Base de loisirs, camping, équitation, musées, voiles, surf, etc.),

11. Frais de télécommunications, affranchissements,
12. Entretien et réparation véhicule ou matériel.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils doivent les payer selon les modes de paiements prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300,00 € (trois cents euros).

**ARTICLE QUATRE** : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants sont dispensés de constituer un cautionnement.

**ARTICLE CINQ** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE SIX** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE SEPT** : Le régisseur est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

- À Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,

- À Monsieur Julien MEHEE (Régisseur),
- À Monsieur MOUHOUDINE Soulahi,
- À Monsieur MARY Diafran,
- Aux Services Municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Budget),

Stains, le 24/07/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



PÔLE ÉDUCATION -  
ENFANCE  
Coordination Petite  
enfance

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT  
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS  
ET LA COMPAGNIE ZEBULINE LE VENDREDI 18 OCTOBRE 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision  
N°D2024252**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par la « Compagnie Zébuline » relatif à la représentation du spectacle « HOP & RÂ » le vendredi 18 octobre 2024 à la Maison du Temps Libre,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ledit spectacle pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

**DECIDE**

**ARTICLE UN :** Le contrat de cession des droits d'exploitation un spectacle pour enfant le secteur de la petite enfance, représentée par Lucile BEROUJON, présidente pour la compagnie Zébuline, est approuvé.

**ARTICLE DEUX :** Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 610 € non assujettie à la TVA (Six cent dix euros non assujettie à la TVA).

**AMPLIATION de la présente décision sera adressée :**

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX [www.stains.fr](http://www.stains.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240725-D2024252-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2024



- à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la Compagnie Zébuline,
- aux Services municipaux concernés,

Stains, le 25/07/2024

Le Maire,  
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.